

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONVERSION DES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ DIVISE (R.R.V.M. c. C-11) DE L=ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL, À L=ÉGARD DE L=ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES / NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

VU L=article 54.12 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q. c. R-8.1);

À l=assemblée du _____, le conseil de l=arrondissement de Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce décrète:

1. Le paragraphe 1° de l=article 7 du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M. c. C-11) est remplacé, à l=égard du territoire de l=arrondissement de Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce, par le suivant:

*1° immeuble comportant deux logements et dont les occupants, au moment du dépôt de la demande, deviendront propriétaires de leur logement respectif;+

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.